



Union Internationale des Avocats
International Association of Lawyers
Unión Internacional de Abogados

« Rassembler les avocats du monde • Bringing Together the World's Lawyers • Reunir a los abogados del mundo »

RÉSOLUTION “VIE PRIVÉE DANS LES COMMUNICATIONS NUMÉRIQUES”

L'Union Internationale des Avocats (UIA), qui rassemble les avocats et les associations d'avocats de 120 pays, représentant toutes les régions du monde et tous les systèmes juridiques, s'est réunie à son 58^e congrès à Florence (Italie) et a adopté la Résolution suivante:

Constatant que les technologies de communications électroniques, telles qu'Internet, smartphones et tant d'autres terminaux connectés via le Wi-Fi, sont entrés dans notre vie quotidienne,

Considérant que ces nouvelles technologies ont apporté de nouveaux moyens d'exercer les droits humains, mais qu'elles ont aussi engendré des défis, particulièrement en favorisant l'ingérence dans notre vie privée de certains États et certaines entreprises, qui ne respectent pas toujours les principes et les règles juridiques internationales,

Considérant que le droit au respect de la vie privée est inscrit dans plusieurs textes internationaux visant à protéger les droits humains, tels que l'article 12 de la Déclaration universelle des droits humains, l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention 108 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui reconnaissent tous la nécessité d'assurer le droit fondamental à la vie privée et à la protection des données personnelles, par la loi comme en pratique.

Rappelant la Résolution sur la “Surveillance” approuvée par le Conseil de Présidence de l'UIA lors de sa réunion du 27 mars 2010 à Budapest,

Vivement préoccupée par les révélations en 2013 et 2014 qui démontrent qu'un nombre croissant d'États utilisent des pratiques pouvant avoir des effets néfastes et/ou intrusifs envers les droits des citoyens dans leurs communications électroniques,

Considérant que non seulement les États, mais aussi des entreprises et d'autres organisations, peuvent provoquer des préjudices, fragilisant ainsi les droits des individus à la vie privée dans leurs communications électroniques, que ce soit à la demande des gouvernements et/ou à leurs propres fins ou profits,

Réaffirmant que les données issues des technologies de communication électroniques actuelles incluant les informations personnelles des individus, telles que des informations temporelles, de localisation, concernant leurs activités numériques et des informations agrégées (métadonnées, ou « méta data ») permettant de connaître le comportement et la vie d'un individu en plus du contenu

de ses communications et qui, par conséquent, nécessitent une protection renforcée de la vie privée, et au moins du même niveau de protection que leur contenu,

Notant que toute immixtion arbitraire ou illégale dans le droit au respect de la vie privée peut avoir un effet néfaste sur d'autres droits tels que la liberté d'opinion et d'expression et le droit de chercher, de recevoir et de communiquer des informations; le droit à la liberté de réunion et d'association pacifique; le droit à la vie de famille, et à une protection juridique efficace, entre autres,

Étant persuadé, dans ce contexte, que le secret professionnel requiert une protection particulière, en tant que valeur fondamentale et garantie de l'État de droit, et doit être maintenu au niveau international en raison de l'évolution constante des technologies de communication numériques, afin de protéger la confiance du client,

Concernant les principes et les règles de protection de la vie privée actuellement discutés par de nombreuses organisations de défense des droits humains, et, en particulier, les résolutions adoptées par les Nations-unies telles que « La promotion, la protection et l'exercice des droits humains sur Internet » du 29 juin 2012 et « Le droit à la vie privée à l'ère du numérique » du 20 Novembre 2013,

Étant d'avis que les individus méritent la même protection juridique dans le monde virtuel que dans le monde réel, y compris le droit à la vie privée, indépendamment des frontières nationales et des outils de communication utilisés,

Pour ces raisons, l'UIA:

Appelle les avocats et les associations professionnelles d'avocats à :

- Tenir le rôle essentiel qui leur incombe dans la défense du droit à la vie privée à l'ère numérique. Les avocats du monde entier doivent coopérer, pour défendre le droit à la vie privée au niveau international et surveiller que l'État de droit ne soit ni perturbé, ni diminuée au niveau national,
- Faciliter et encourager des débats mondiaux concernant l'amélioration de la protection de la vie privée dans le contexte des communications électroniques à travers l'État de droit,

Rechercher une protection efficace des communications confidentielles entre les avocats et leurs clients, qui sont sacrosaintes en raison du secret professionnel auquel est soumis l'avocat, incluant aussi bien les informations transmises par voie électronique – parmi lesquelles les métadonnées -, que celles stockées sous forme électronique, quelle que soit la localisation physique des données.

- Toute politique ou procédure gouvernementale visant à interférer avec le secret professionnel devra être contestée s'il manque un contrôle et un équilibre adéquats,

- Se familiariser avec les risques qu'entraîne l'utilisation de certains outils et services pour communiquer avec leurs clients, ainsi qu'avec la conservation et l'utilisation des leurs données dans un environnement numérique, et recevoir une formation sur les pratiques et les moyens à leur disposition pour mieux protéger l'information confidentielle,
- Encourager les législateurs, les entreprises et les organisations du monde entier à développer des cadres internationaux qui garantissent le respect de la vie privée dans le cadre des communications électroniques,

Appelle les États à :

- S'assurer que tous les cadres nationaux et leur mise en œuvre respectent pleinement le droit international en matière de protection des droits humains contre les intrusions illégales ou arbitraires dans le droit à la vie privée, particulièrement que toutes les mesures de surveillance des communications respectent les principes de minimisation des données, de transparence, de légitimité, de nécessité, de proportionnalité et de subsidiarité,
- Garantir que ces cadres soient mis en place à l'échelle internationale afin d'éviter des lois contradictoires, ou lorsque surgit un conflit, que les états coopèrent pour le résoudre. Pour cela, les États doivent garantir qu'ils se dotent du droit à la vie privée dans les communications électroniques avec un niveau de protection aussi élevé que possible, ou au minimum garantir la meilleure protection possible offerte par tout régime national,
- Développer les négociations entre les organisations intergouvernementales pour établir et/ou défendre des normes communes relatives à la protection de la vie privée et des données à l'ère numérique, ainsi que la libre circulation des données,
- Défendre un contrôle interne et une responsabilité nationale efficace concernant les activités de surveillance de l'État,
- Adopter des mesures appropriées pour éviter et pour sanctionner l'adoption de toute politique gouvernementale qui porte atteinte au secret professionnel de l'avocat, en particulier par toute forme d'intrusion dans les systèmes informatiques et dans les communications électroniques des avocats et des cabinets d'avocats,
- Protéger les métadonnées, en exigeant des normes très rigoureuses pour les gouvernements et les entreprises souhaitant y accéder, y compris pour l'accès aux métadonnées des communications électroniques protégées par le secret professionnel de l'avocat. Les métadonnées doivent bénéficier du même niveau de protection de la vie privée que le contenu,

- S'abstenir d'adopter ou de conserver toute loi ou pratique imposant des brèches dans la sécurité des technologies de communications électroniques visant à faciliter la surveillance, à empêcher ou à restreindre l'utilisation du chiffrement,
- Accorder aux citoyens de pays étrangers un recours juridique efficace afin que ces personnes ne se voient pas refuser leur droit à la vie privée simplement parce qu'elles d'habitent un autre pays que celui qui interfère avec ces droits,
- Utiliser les traités d'entraide juridique ou des instruments similaires pour obtenir des communications électroniques, et ne pas utiliser la surveillance à des fins de vol des secrets industriels ou commerciaux, ou dans le but d'utiliser ces informations de manière illégale,

Lance un appel aux entreprises afin de:

- Révéler de manière claire aux personnes concernées leur identité et quelle information personnelle ils collectent, et dans quel but, quelles sont les protections mises en place pour protéger la vie privée des personnes concernées, leur stockage et la durée de leur conservation, et sous quelles circonstances elles peuvent y donner accès à des personnes tierces, y compris aux gouvernements,
- Promouvoir l'utilisation de technologies qui renforcent la protection de la vie privée et mettre en place des principes tels que Privacy by Design (Respect de la vie privée dès la conception) et Privacy by Default (Protection de la vie privée par défaut) dès la conception de nouveaux produits et services,
- Proposer des solutions technologiques pour améliorer la protection du secret professionnel dans le contexte numérique, telles que des lignes de communication électroniques ou d'autres méthodes destinées à identifier les lots de données provenant d'avocats et donc protégés par ce secret.
- Exhorter les gouvernements à se montrer spécifiques, transparents et cohérents avec la loi et les normes internationales relatives à la vie privée, en particulier lorsqu'ils sont confrontés, de la part d'autres gouvernements, à des demandes d'accès à des informations qui pourraient mettre en danger le droit à la vie privée,
- Adopter des politiques et des procédures pour définir les réponses à donner aux gouvernements lorsque leurs demandes n'incluent pas une directive écrite ou ne respectent pas la procédure légale établie.

Appelle les organisations Internationales à:

- Poursuivre leurs efforts pour débattre et créer des principes et des normes susceptibles de générer le changement nécessaire vers une meilleure protection des droits au respect de la vie privée dans le contexte des communications électroniques,

Appelle enfin, les personnes concernées à :

- Être proactifs pour défendre leur droit à la vie privée et à utiliser la technologie comme outil pour éviter, ou du moins, pour minimiser, toute interférence illicite et arbitraire sur leur droit à la vie privée lorsqu'ils envoient ou conservent des communications numériques.

Résolution approuvée par le Conseil de Présidence du 29 octobre 2014 à Florence (Italie).

Résolution ratifiée par l'Assemblée Générale le 28 octobre 2015 à Valence (Espagne).